



REPUBLIQUE FRANCAISE

TERRITOIRE DE BELFORT  
COMMUNE D'ESSERT

Registre des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE du 26 novembre 2020

Ville d'Essert

**DELIBERATION**

**N° 20.54**

**Objet : Prescription de modification simplifiée  
du Plan Local d'Urbanisme**

**Membres du conseil municipal : 23**

**Membres en exercice : 23**

**Membres présents : 17**

**Membre absent : 1**

**Membres absents représentés : 5**

**Membres votants : 22**

L'an deux mille vingt, le vingt-six novembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune d'Essert dûment convoqué par voie dématérialisée et courrier, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal de la mairie-médiathèque, sous la présidence de Monsieur Frédéric VADOT, Maire.

**Présents :** Séverine MOINAULT, Boris SCHOTTEY, Sophie MARAZZATO, Alain BURGER, Nina OLOFSSON, Désiré BARRAND, Daniel MAZZEGA, Olivier LAURENT, Myriam MADONNA, Hafida BERREGAD, Ethem KOKCU, Delphine CUCHEROUSET-ROBERT, Gérard PARIS, Yves GAUME, Matthieu RETAUX, Maud ZURCHER

**Absents représentés :** René GIROD, Corinne VINEY, Christian GOZILLON, Maud AAMOUM, Antoine MOREL.

**Absents :** Christelle BERLENDIS.

**Secrétaire de séance :** Boris SCHOTTEY.

VU le Code général des collectivités ;

VU l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivants et R 153-1 et suivants ;

VU l'article 12 du décret du 28 décembre 2015 susvisé, qui dispose que les articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de modification ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de ESSERT approuvé le 19 novembre 2018 et mis à jour par arrêté n° 19.082 du 08 mars 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

Les travaux de viabilisation de la zone 1AU « Au Grelot » ne peuvent pas être réalisés. Le classement en zone 1AU c'est-à-dire en zone à urbaniser à échéance immédiate sous réserve du respect du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation ne peut pas être maintenu. Cette zone n'est pas desservie par des réseaux localisés en périphérie immédiate et d'une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Conformément à l'article R.151-20 du code de l'urbanisme, la zone doit être reclassée en zone 2AU. Son ouverture à l'urbanisation sera alors subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

**CONSIDERANT** les articles L 153-45 et L 153-46 du code de l'urbanisme qui disposent que, la modification du PLU peut être adoptée selon une procédure simplifiée dans les cas suivants :

- Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L 153-41 du code de l'urbanisme,
- Dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 du même code,
- Afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités (*dans les conditions prévues à l'article L 153-46 du code de l'urbanisme*),
- Ou lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle:

**CONSIDERANT** que la modification envisagée dans le cadre de la présente procédure relève du champ d'application de la modification simplifiée du PLU ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée devra être notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l'élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à 18 voix pour et 4 voix (Gérard PARIS, Yves GAUME, Matthieu RETAUX, Maud ZURCHER) contre, décide:**

**- De décider:**

- Qu'une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en application des dispositions de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme pour la zone des Grelots
- Que le projet de modification simplifiée portera exclusivement sur le reclassement de la zone 1AU « Au Grelot » en zone 2AU. Cette zone possède une superficie de 2,9 ha dont 2,3 ha constructible
- Que le projet sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition du public
- Que le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées
- Les modalités de la mise à disposition du public sont les suivantes :
  - le dossier sera tenu à disposition du public du 01 février 2021 au 03 mars 2021 inclus.
  - un dossier technique en version papier sera tenu à disposition du public en mairie de Essert aux jours et heures habituelles d'ouverture du 01 février 2021 au 03 mars 2021 inclus. Ce dossier sera accompagné d'un registre dans lequel le public pourra faire part de ses observations.
  - le dossier technique sera également téléchargeable sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.essert.fr>
  - les observations relatives à la modification simplifiée pourront également être transmises par voie postale du 01 février 2021 au 03 mars 2021 inclus à M. le Maire, projet de modification simplifiée, mairie de Essert, Place de la Mairie, 90850 Essert.

Ces modalités de mise à disposition seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

À l'issue de cette mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal.

La présente délibération sera notifiée au préfet. Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, elle sera affichée pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Date d'affichage : 30/11/2020

Date de retrait : 01/01/2021

Frédéric VADOT  
Maire

